



SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Mardi 26 juillet 2022

Procès-Verbal N° 567

CARNET NOIR :

Le Président du District de l'Isère,
Les membres du District de l'Isère,
Le personnel administratif et technique,

tiennent à présenter leurs très sincères condoléances
au frère et la famille de Gérard LAMBERT (délégué de secteur, responsable U7-U9 secteur
Bièvre Valloire et ancien membre de la Commission d'Appel) suite à son décès.

Fermeture du district – Eté 2022

Nous vous informons que **nos bureaux seront fermés**
pour les congés d'été du vendredi 29 juillet 2022 (à 16h30)
au lundi 15 août, réouverture mardi 16 août à 8h30.



Nous souhaitons de bonnes vacances à tous.

Appel à candidatures *Assemblée Générale d'Hiver du District*

Le District fait appel à candidatures pour les clubs intéressés par l'accueil de l'Assemblée Générale qui aura lieu **le samedi 19 novembre 2022**.

La date butoir du dépôt de candidatures est fixée au **30 septembre 2022**

Pour l'organisation, le Cahier des charges est à votre disposition, demandez-le auprès du secrétariat.

FAFA

Les dispositifs FAFA Equipement et FAFA Transport 2022-2023 ouverts !

Le District se charge de saisir les dossiers sur l'outil en ligne pour le compte des collectivités.

Les clubs devront saisir en ligne leurs dossiers Transport et Equipement (s'ils sont porteurs du projet) à partir de Footclubs.

Retrouvez les fiches projet en ligne

TRESORERIE

Frais d'arbitrage – Caisse de péréquation

Nous informons tous les clubs que pour la saison 2022-2023 les provisions de frais d'arbitrage vont concerner les catégories **D1 – D2 – D3 – U20D1 et U17D1**.

La première mensualité (10 mensualités au total) sera facturée au relevé d'Août et devra être réglée avant le **15 Septembre 2022**.

Fiche Cotisation

Aucune fiche de cotisation sera à retourner pour cette nouvelle saison.
L'accord de pré-engagement sur Footclubs remplace cette dernière.

RAPPEL E-MAILS COMMISSIONS ET AUTRES

Pour information : si vous utilisez les adresses e-mail des commissions, il est inutile de faire une copie au District. Un transfert est fait automatiquement.

E-mails Commissions	
APPEL	appel@isere.fff.fr
ARBITRES	arbitres@isere.fff.fr
DELEGATIONS	delegations@isere.fff.fr
DISCIPLINE	discipline@isere.fff.fr
FOOT ENTREPRISE	foot-entreprise@isere.fff.fr
FUTSAL	futsal@isere.fff.fr
REGLEMENTS	reglements@isere.fff.fr
SPORTIVE	sportive@isere.fff.fr
STATUT ARBITRAGE	statutsarbitrage@isere.fff.fr
TERRAINS	terrains@isere.fff.fr
FEMININES	feminines@isere.fff.fr
ETHIQUE ET PREVENTION	ethique@isere.fff.fr

Autres E-mails	
District	district@isere.fff.fr
Président	herve.giroud-garampon@isere.fff.fr
Vice-Président Délégué	michel.vachetta@gmail.com
Trésorier	fcicéron@isere.fff.fr
Comptabilité	comptabilite@isere.fff.fr
Responsable administrative	ebelot@isere.fff.fr
Conseiller Technique Fédéral	tbartolini@isere.fff.fr
Educateur Sportif	dcazanove@isere.fff.fr
CTD - DAP	jhugonnard@isere.fff.fr



COMMISSION APPEL

Mardi 26 juillet 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°567

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos.

Excus(e)s : TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent, SCARPA Vincent, BRAULT Annie, BLANC Aline, BONNARD Christophe, REMLI Amar.

.....
Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

ERRATUM AU PV N°566 DU VENDREDI 15 JUILLET

DOSSIER 21-22-043R : U15, D1, poule B, classement

Appel du club de CROLLES BERNIN en date du mardi 19 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : rétrogradation de l'équipe **U17 D1 en U17D2**

Il faut lire

Appel du club de CROLLES BERNIN en date du mardi 19 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : rétrogradation de l'équipe **U15 D1 en U15 D2**

La commission présente ses excuses au club de CROLLES BERNIN

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

M.MARAKCHI Morad : lu et noté.

LA MURETTE : Demande de convocation d'une personne supplémentaire à l'audition du mardi 26 juillet 2022. Accord de la commission d'appel.

COLLECTIF DE PARENTS DE L'EQUIPE U15 1 DU CLUB DE SEYSSINET : Lu et noté

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 21-22-038R : Senior 2, D4, poule A, récidive club :

Appel du club de **2 ROCHERS**, en date du vendredi 1 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission des règlements, lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022, parue au PV n° 563, du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur : « rétrogradation de l'équipe senior 2 en D5 à l'issue de saison 2021/2022 au titre de l'application de la récidive club »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 19 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

TRUWANT Thierry – Président de séance, REMLI Amar- secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, FRANZIN Didier, BRAULT Annie, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s : MAZZOLENI Laurent, FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, BLANC Aline

En présence,

Pour le club de **DEUX ROCHERS**

M. PERINEL Jean François, Président, licence n°2520046433

Pour la **COMMISSION ETHIQUE DU D.I.F**

M.MONTMAYEUR Marc, membre responsable de la récidive club, licence n°2510479999, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée de M. MALLET Marc, Président de la commission éthique, licence n°2599860614, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée de M. BOULORD Jean Marc, Président de la commission des règlements, licence n°2599860614, régulièrement convoqué

Après avoir noté la présence de M. CYPRIENNE Géraud, dirigeant, licence n° 2588649557, du club de DEUX ROCHERS, avait demandé à être reçu, et ce, après accord de la commission d'appel

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant que ce dossier avait été classé dans le cadre de la procédure d'urgence par la commission d'appel du district en raison de l'importance du niveau, sur lequel l'équipe senior 2 était susceptible de jouer la saison suivante 2022/2023 suite à la décision parue sur le P.V 563 de la commission des règlements concernant l'application de la récidive club.

Considérant que le club de 2 Rochers a demandé le report de l'audition d'une semaine, puisqu'aucun de ses membres n'était disponible pour venir défendre le dossier.

Considérant que la commission d'appel a accédé à la demande du club de DEUX ROCHERS, tout en signalant au club, le retrait de la procédure d'urgence.

Considérant que le club de DEUX ROCHERS, par la voix de son Président fait part lors de l'audition qu'il était bien au courant, des sanctions encourues par son club, à savoir la formation de 3 (trois) nouveaux éducateurs avant la date 30 juin 2021

Considérant que le club de DEUX ROCHERS fait part que le club a fait le nécessaire pour se mettre en conformité avant la date butoir, mais qu'un problème médical a empêché un de ses membres qui avait fait la formation de se présenter à la certification.

Considérant que le club de DEUX ROCHERS avait fait bien parvenir au district un justificatif médical attestant de l'état de santé de son licencié.

Considérant que le Président de la commission éthique rappelle au club de DEUX ROCHERS, et, à la commission d'appel, les règlements de l'article 62.2.3 mais également de l'article 62.2.2

Considérant que le membre de la commission éthique en charge de la récidive club retrace l'historique des 2 dossiers disciplinaires du club de DEUX ROCHERS, concernant pour les 2 dossiers, son équipe senior 2, ayant entraîné l'application des articles 62.2.2 et 62.2.3 à la date du 01/06/2020.

Considérant que le membre de la commission récidive club rajoute que pour ces 2 dossiers disciplinaires ayant eu lieu lors de 2019/2020, les décisions disciplinaires n'ont pas fait l'objet de recours par le club de DEUX ROCHERS, ce qui acquiesce que le club était donc au courant des sanctions qu'il encourait.

Considérant dès lors, qu'à la date du 01/06/2020, le club de DEUX ROCHERS, savait qu'il avait un an pour se mettre en conformité

Considérant que lors de la saison 2020/2021, la situation sanitaire n'a permis au D.I.F d'organiser qu'une seule formation, formation au cours de laquelle, aucun membre licencié du club de DEUX ROCHERS n'a été inscrit.

Considérant que pour la saison 2020/2021, pratiquement blanche, le district, lors de l'assemblée générale tenue en présentiel, lors de la fin de saison, le 3 juillet 2021 à SASSENAGE, a tenu un stand avec les représentants de la commission éthique ou chaque club concerné par les articles 62.2.2 et 62.2.3 a reçu des informations afin de clarifier le nombre de formations ou de certifications restant à faire avec une nouvelle date butoir au 31

mars 2022, et que ces informations nécessaires ont été données alors au Président du club de DEUX ROCHERS, Président qui est le même au jour de cette audition.

Considérant que la commission éthique fait paraître de façon hebdomadaire depuis le PV n°527 du 12/10/2021 tous les clubs concernés par les articles 62.2.3 et 62.2.2.

Considérant qu'à la demande de plusieurs clubs, concernant le délai de l'application des articles 62.2.3 et 62.2.2, le D.I.F a une nouvelle fois prolongé ce délai, le passant du 31 mars 2022 au 30 juin 2022, et ce dans le souci d'aider les clubs à satisfaire à leurs obligations découlant de ces articles (décision parue n°544 du 15 février 2022)

Considérant que la saison 2021/2022, malgré quelques contraintes sanitaires, est allée à son terme, et que le D.I.F a organisé 8 sessions de formations et 9 sessions de certifications

Considérant que le club de DEUX ROCHERS a inscrit lors de la saison 2021/2022, 6 personnes dans 3 formations différentes

Considérant que pour la formation la plus ancienne, à savoir, celle du CFF2 du mois d'octobre 2021, le club de 2 ROCHERS a inscrit un licencié, qui a bien participé à la totalité de la formation, mais n'a jamais été inscrit à la certification.

Considérant que pour la formation intermédiaire, à savoir, celle du CFF2 du mois de mars 2022, le club de 2 ROCHERS a inscrit deux licenciés, dont un ayant participé à la totalité de la formation, sans pouvoir passer sa certification du fait de son état de santé, précédemment évoqué, et que l'autre licencié pour inscrit pour cette autre formation, s'est excusé et n'a pas participé à cette dernière.

Considérant que pour la formation la plus récente, à savoir, celle du CFF1 de la fin du mois d'avril 2022, le club de 2 ROCHERS a inscrit trois licenciés, qui ont bien participé à la totalité de la formation, que 2 de ces 3 licenciés ont bien participé à la certification, le dernier n'ayant pu la faire du fait de son état de santé.

Considérant que la personne excusée du fait de son état de santé pour les certifications du CFF2 et CFF1 est la même personne.

Considérant qu'il convient de souligner que cette personne n'aurait pu compter qu'une seule fois dans le cadre d'une formation d'un nouvel éducateur sans diplôme, quelle que soit celle qu'il aurait certifié

Considérant qu'au décompte final, le club de DEUX ROCHERS n'a pu valider que 2 formations sur les 3, découlant des sanctions.

Considérant que le licencié du club de 2 ROCHERS présent à l'audition, déclare qu'il regrette, du fait de son état de santé, de penser que c'est lui qui a mis le club de DEUX ROCHERS dans l'embarras, alors que ce dernier comptait sur lui pour se mettre en conformité avec le règlement.

Considérant que le membre de la commission éthique, comprend les propos du licencié, mais fait part également pour ne pas l'accabler, que si la personne qui avait fait pour le club la première formation, avait fait sa certification, et, que si la personne inscrite avec lui lors de la même formation l'avait suivi, le club aurait pu se mettre tranquillement à l'abri des sanctions.

Considérant que le membre de la commission éthique rajoute que le D.I.F a dispensé 9 formations depuis la date de début de sanction du 01/06/2020, que le club de DEUX ROCHERS en s'inscrivant à la formation la plus tardive, avec une certification située à une journée de la date butoir, pouvait éventuellement s'attendre à un possible problème.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Que depuis le départ de la sanction du club de DEUX ROCHERS à la date du 1 juin 2020, le D.I.F a organisé 9 sessions de formations et au moins autant de certifications
- Que le club de DEUX ROCHERS ne s'est manifesté que sur 3 formations dispensées par le D.I.F pour 5 personnes différentes et que seulement 2 ont pu certifier
- Que le D.I.F a tenu compte de la situation sanitaire, et, a fait de son mieux pour informer et aider les clubs à réagir sur les sanctions découlant des articles 62.2.3 et 62.2.2.
- Que les formations et certifications imposées au club de DEUX ROCHERS ne sont que les conséquences d'un mauvais comportement de certains assujettis du club de DEUX ROCHERS, et de plus concernent la même équipe
- Que le D.I.F ne peut pas être mis en cause dans la gestion des clubs auxquels il appartient de suivre leurs dossiers quels qu'ils soient.
-

Par ces motifs

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son P.V n°563 du vendredi 1 juillet 2022, à savoir, **rétrogradation de l'équipe senior 2 en D5 à l'issue de la saison sportive 2021/2022.**

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de DEUX ROCHERS

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Le Président de séance pour cette audition le secrétaire de séances pour cette audition

TRUWANT Thierry

REMLI Amar

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 21-22-041R : U17 2, D2, Poule A, classement.

Appel du club de **SEYSSINS** en date vendredi 8 juillet 2022 contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022 parue au PV n° 563 du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur : « rétrogradation de son équipe U17 D2 en U17 D3 »

Dans la cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 19 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président de séance, REMLI Amar- secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, BLANC Aline, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s : MAZZOLENI Laurent, TRUWANT Thierry, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, BRAULT Annie

En présence de,

Pour le club de **SEYSSINS**

M. GOMES DIAS Manuel, Président, licence n°2545029407

M. CIANCI Mathieu, responsable technique, licence n°2548622890

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, Président, licence n°2543017673

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant la déclaration du club de Seyssins ayant pris connaissance par le PV n°563 du 1 juillet 2022, de la relégation de son équipe U17 D2 en U17 D3 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club de Seyssins interjette alors un appel afin de contester sa rétrogradation.

Considérant la déclaration du club de Seyssins s'appuyant sur la précédente décision de la Commission d'Appel, infirmant la décision de la Commission Sportive concernant la relégation de son équipe U17 D1 en U17 D2 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le maintien de leur équipe en U17 D1, ainsi que l'accession de l'équipe de CVL38 en D1, a modifié de fait le nombre d'équipe U17 D2 pour la saison 2022/2023.

Considérant les explications de la commission sportive sur l'application du tableau des montées descentes

Considérant les différents échanges entre la Commission Sportive et le club de Seyssins, il est apparu nécessaire, dans un souci de clarté, de reprendre l'ensemble de la situation de la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Considérant que le nombre d'équipes descendant de Ligue est de 2 équipes
- Le tableau des montées descentes à consulter sera celui qui correspond à la colonne 2 descentes de ligue, et ce, dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS :

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive dans son P.V n°563 du vendredi 1 juillet 2022, à savoir, **rétrogradation de l'équipe U17 2, D2, poule A, en D3 à l'issue de la saison sportive 2021/2022.**

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de SEYSSINS

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour cette audition le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour cette audition le secrétaire de séance

Amar REMLI

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER N°21-22-042R : U17, D2, poule C, classement

Appel du club de LA MURETTE en date du vendredi 15 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet

Appel portant sur les motifs suivants : non accession en U17 D1 de l'équipe U17 2, entraînant la rétrogradation de cette équipe en U17 D3.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 26 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante

MONTMAYEUR Marc – Président de séance, FRANZIN Didier - secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, , FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline, SCARPA Vincent, BRAULT Annie, BONNARD Christophe, REMLI Amar.

En présence,

Pour le club de **LA MURETTE**

M. MARTIN Jean Yves, secrétaire, licence n° 2543596975, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M.VACHETTA Michel, Président, licence n° n°2543017673, régulièrement convoqué

Après avoir noté la présence de M. ACHOURI Farès, éducateur, licence n° 2508680481, du club de LA MURETTE, qui par l'intermédiaire de son club avait demandé à être reçu, et ce, après accord de la commission d'appel.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant que le club de LA MURETTE conteste la non conservation d'une équipe dans la catégorie et niveau U17 D1, dans le cadre de sa montée en U18R2, s'appuyant sur l'article 10.3 alinéa 5 des règlements des championnats de jeunes du D.I.F.

Considérant que cet article mentionne que « dans le cas où le meilleur 1^{er} valide sa participation au championnat U18 ligue dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1 »

Considérant que l'article 10-3 des règlements des championnats de jeunes du D.I.F définit les modalités de calcul pour classer le meilleur 1^{er}.

Considérant que la commission sportive confirme que l'équipe 'ECHIROLLES est meilleur 1^{er} et l'équipe de LA MURETTE est le moins bon 1^{er}, ces équipes étant départagées par l'article 10.3 alinéa 1 du règlement des championnats de jeunes du D.I.F, (mini championnat entre les 4 premiers, qui donne : ECHIROLLES 18 points, LA MURETTE 17 points)

Considérant que club de LA MURETTE ne conteste pas que le club d'ÉCHIROLLES est le meilleur 1^{er} des 2 poules de U17 D1.

Considérant que le club de LA MURETTE estime devenir le meilleur 1^{er} compte tenu de l'impossibilité du club d'Échirolles de monter en U18R2, ce club ayant déjà une équipe à ce niveau, et, ainsi pouvoir conserver une équipe en U17D1.

Considérant que le club de LA MURETTE explique également que si cette décision se confirmait, le club disposerait d'une seule équipe U17 en D3 et l'écart de niveau entre les 2

équipes ne permettrait pas de poursuivre le travail de formation, ceci étant préjudiciable à la pérennité de l'équipe U18 R2 au niveau régional.

Considérant que la commission sportive, ne peut appliquer la première partie de l'article 10.3 alinéa 5 du règlement des championnats de jeunes du D.I.F uniquement au meilleur premier « *Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U18 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge. Dans ce cas, le club devra confirmer le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en ligue U18 dernier niveau par le PV de la commission sportive* »

Considérant que la commission sportive classe LA MURETTE moins bon premier, il convient d'appliquer la seconde partie de l'article 10.3 alinéa 5 du règlement des championnats de jeunes du D.I.F « *En cas d'impossibilité d'une de ces équipes a accédé au championnat de ligue, l'autre équipe accéderait au championnat de ligue directement* »

Considérant que ce texte permet en effet au moins bon premier d'accéder au championnat U18R2, mais qu'il ne prévoit pas que le moins bon premier puisse conserver sa place en U17 D1.

Considérant également que la commission sportive fait remarquer que si le club de LA MURETTE se considérait comme meilleur premier, le règlement de l'article 10.3 alinéa 5 prévoit que le club s'il souhaite conserver une place en D1, devra le confirmer dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en U18 ligue dernier niveau.

Considérant que cette demande n'a pas été effectuée par le club de la Murette.

Par ces motifs

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive dans son P.V n°565 du vendredi 15 juillet 2022, à savoir, non conservation d'une équipe en U17 D1, et, du fait du classement sportif à l'issue de la saison 2021/2022 confirme sa rétrogradation en D3

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de LA MURETTE

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour cette audition, le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour cette audition, le secrétaire de séance

FRANZIN Didier

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER 21-22-043R : U15, D1, poule B, classement

Appel du club de CROLLES BERNIN en date du mardi 19 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : rétrogradation de l'équipe U15 D1 en U15 D2

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 26 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante

MONTMAYEUR Marc – Président de séance, FRANZIN Didier - secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, , FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline, SCARPA Vincent, BRAULT Annie, BONNARD Christophe, REMLI Amar.

En présence,

Pour le club de **CROLLES**

M. ROBERT Jean Luc, secrétaire, licence n°2500558480, régulièrement convoqué

M. GRATARD Cyril, secrétaire, licence n° 2510472807, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, Président, licence n°2543017673

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant que le club de CROLLES BERNIN conteste la relégation de son équipe U15 D1 en U15 D2.

Considérant que le club de CROLLES BERNIN ne conteste pas leur 9ème place au classement sportif du championnat U15, D1, poule A, à l'issue de saison sportive 2021/2022

Considérant que le club de CROLLES BERNIN, conteste la date à laquelle la relégation a été actée tardivement (PV 565 du 15/07/2022),

Considérant que le club de CROLLES BERNIN fait part qu'il s'était organisé pour évoluer en D1 et descendre en D2 si tardivement, pourrait désorganiser la catégorie pour diverses raisons.

Considérant que la commission sportive explique que c'est suite à une décision de la commission d'appel de ligue, modifiant le score d'une rencontre D1, de fin de championnat, du club de ST MARTIN D'HERES, qui a eu pour effet de modifier tardivement le classement

sportif final du championnat U15 D1, poule A, saison 2021/2022, malgré toutes les procédures d'urgences.

Considérant que suite à application de ladite décision, les équipes de ST MARTIN D'HERES et CROLLES BERNIN finissent chacune avec 20 points au classement sportif final du championnat U15 D1, poule A, saison 2021/2022.

Considérant que l'application de l'article 3 alinéa 1 du règlement des championnats de jeunes du D.I.F, permet de départager les équipes de ST MARTIN D'HERES et CROLLES BERNIN.

Considérant que le l'équipe de ST MARTIN D'HERES a remporté les 2 rencontres l'opposant à l'équipe de CROLLES BERNIN.

Considérant dès lors que l'équipe de ST MARTIN D'HERES se voit décerner la 8ème place et l'équipe de CROLLES BERNIN, la 9ème place, synonyme de relégation en D2.

Considérant que bien que comprenant la déception et le désarroi du club de CROLLES BERNIN, la commission sportive confirme qu'elle n'a fait qu'appliquer la décision de la commission d'appel de ligue en modifiant le classement.

Considérant que le club de CROLLES BERNIN propose d'être maintenu dans une poule constitué de 11 équipes en U15 D1.

Considérant la demande concernant une éventuelle poule U15 D1 à 11 équipes, aucun point réglementaire ne permet une telle disposition et qu'une dérogation aurait pour conséquence de créer un précédent.

Par ces motifs

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet 2022, à savoir :

Rétrogradation de l'équipe U15 D1 en U15 D2

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de CROLLES BERNIN.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour cette audition, le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour cette audition, le secrétaire de séance
FRANZIN Didier

Pour le P.V, le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V, Le secrétaire de séance
FRANZIN Didier



COMMISSION ARBITRES

MARDI 26 JUILLET 2022 à 18h30

Procès-Verbal N°567

Mail de la commission : arbitres@isere.fff.fr

La CDA sera fermée à partir du 01 juillet. Elle reprendra ses activités le 16 août 2022.

Tous les membres du bureau vous souhaitent de très bonnes vacances et espèrent vous revoir en forme à la rentrée.

Il vous est rappelé d'anticiper sur les rendez-vous médicaux afin d'être à jour de votre licence avant le 31 Aout 2022

Il vous est rappelé que le stage de début de saison est prévu le :

Samedi 10 septembre 2022 à partir de 7h30 précises au TSF de Voiron.

Merci de prendre note, d'être ponctuel. La présence de tous est obligatoire.

INFORMATIONS IMPORTANTES QUESTIONNAIRE D'ETE

La CDA a procédé à l'envoi par mail du questionnaire de fin de saison, à effectuer en ligne à tous les arbitres. Il vous est rappelé que la date limite d'envoi est fixée au 31 août 2022, dernier délai.

Il est indispensable que les arbitres se réfèrent au livre « les Lois du Jeu » pour répondre correctement aux questions.

En outre, l'application « Lois du Jeux/Laws of the game » est téléchargeable sur PlayStore pour vous accompagner dans la rédaction du questionnaire.

Les arbitres sont invités à faire le questionnaire sous peine de malus en fin de saison.

NOTE IMPORTANTE AUX ARBITRES

Vous êtes prié de remplir votre fiche de renseignements correctement. Vous ne pouvez pas cocher plusieurs catégories d'arbitres.

Si vous avez un doute sur votre catégorie pour la saison 2022/2023, consultez le classement des arbitres saison 2021/2022 sur notre site, et vous y trouverez votre catégorie d'appartenance.

FORMATIONS D'ARBITRES AUXILIAIRES :

DEUX FORMATIONS SONT PROGRAMMEES :

- Le 17/09/2022 au siège du District de l'Isère à Sassenage de 7h30 à 13h00
- Le 24/09/2022 à Estrablin (Stade) de 7h30 à 13h00

Pour les inscriptions, renvoyez le formulaire de candidature complété (qui a été transmis par mail aux clubs)

Désignateurs :

Nom	Catégorie	Téléphone	Courriel
FARKAS Leo	Ligue adultes, D1- D2 – ASSISTANTS U20 District	07-85-98-74-44	designation.isere@gmail.com
YUKSEL Ferdinand	D3-D4- D5 – U18 Ligue – FEMININES* Jeunes Ligues	06-17-14-62-03	yuksel.ferdinand@gmail.com
CUSANNO Stéphane	U17	06-46-41-36-44-	designateursjeunesarbitres38@hotmail.com
THEVENIN Cyril	U15	06 07 23 89 63	designation38.u15@gmail.com
AKYUREK Mustafa	Foot entreprise, Futsal	06-58-92-79-30	Mustaky38@yahoo.fr

ATTENTION

LA FRAPPE C'EST DANS LE BALLON

L'ARBITRE, SI TU Y TOUCHES, T'ES SUR LA TOUCHE

La loi du 23 octobre 2006 stipule que les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public, et les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission seront désormais réprimées par des peines aggravées, lourdes amendes et peines de prison ferme prévues par le code pénal.



COMMISSION ETHIQUE ET PREVENTION

Mardi 26 Juillet 2022 à 18h00

Procès-Verbal N° 567

Président : M. Mallet
Présents : M Montmayeur
Excusés : F Agaci ; J.P Bert
Absents

RECIDIVE CLUBS

Saison 2021-2022

Les clubs suivants sont concernés par les obligations de l'article 62.2.3 concernant la récidive club

EYBENS ; SEYSSINS

Pour rappel ces clubs devront avoir fait les formations et les certifications avant la date du 23 Novembre 2022

Le club suivant est concerné par les obligations de l'article 62.2.3 concernant la récidive club
AJAT VILLENEUVE

Pour rappel ce club devra avoir fait les formations et les certifications avant la date du 04 Janvier 2023

Le club suivant est concerné par les obligations de l'article 62.2.3 concernant la récidive club
EYBENS

Pour rappel ce club devra avoir fait les formations et les certifications avant la date du 15 Mars 2023

Les clubs suivants sont concernés par les obligations de l'article 62.2.3 concernant la récidive club
U.S.V.O

Pour rappel ce club devra avoir fait les formations et les certifications avant la date du 08 mars 2023

Le club suivant est concerné par les obligations de l'article 62.2.3 concernant la récidive club
DEUX ROCHERS

Pour rappel ce club devra avoir fait les formations et les certifications avant la date du 12 Avril 2023

Le club suivant est concerné par les obligations de l'article 62.2.3 concernant la récidive club
CREMIEU

Pour rappel ce club devra avoir fait les formations et les certifications avant la date du 24 Mai 2023

Les clubs suivants sont concernés par les obligations de l'article 62.2.3 concernant la récidive club

SAINT MARTIN D'HERES et SEYSSINET

Pour rappel ce club devra avoir fait les formations et les certifications avant la date du 07 Juin 2023

Le club suivant est concerné par les obligations de l'article 62.2.3 concernant la récidive club
SAINT PAUL DE VARGES

Pour rappel ce club devra avoir fait les formations et les certifications avant la date du 21 Juin 2023

Les clubs suivants sont concernés par les obligations de l'article 62.2.2

LA COTE SAINT ANDRE ; CHATTE ; SAINT MARTIN D'HERES ; SAINT PAUL DE VARGES ; FORMAFOOT ; FONTAINE ; PAYS D'ALLEVARD ; USVO

Pour rappel ces clubs devront avoir fait la formation et la certification avant la date du 30 Juin 2023

BONUS MALUS

Le bonus-malus seniors est à jour au PV numéro 563 sur le site du District de l'Isère Football

RAPPEL SUR LE BONUS MALUS

Article 62-2-2 des règlements généraux du District concernant le Bonus/malus.....

.....Les clubs **peuvent contrôler régulièrement leurs** décomptes et prendre ainsi rapidement contact avec la Commission Ethique du District de l'Isère de Football afin d'obtenir d'éventuelles informations ou précisions, ou après contrôles, d'éventuelles modifications

DELEGUES CLUBS

Comme toutes les saisons vous devez nous transmettre votre liste de personnes désignées par votre club afin d'assumer la fonction de délégué club.

Nous vous demandons de bien vouloir faire l'effort de nous transmettre votre liste en indiquant votre **numéro d'affiliation** ainsi que le **nom et numéro de licence** de chacun. **Une liste par ordre alphabétique** nous faciliterait beaucoup le travail.

Nous vous validerons les listes *dès lors que toutes les personnes désignées* auront leur licence validée et aucune validation partielle ne sera effectuée.

Nous vous conseillons de prendre connaissance de l'article 44 des Règlements du District



COMMISSION FEMININES

Réunion mardi 26 juillet 2022

Procès-verbal n°567

Président : Jacques Issartel
Présent : Gérard Bouat
Absent : Thierry Truwant

LORS DES RENCONTRES DE COUPE OU DE CHAMPIONNAT LE PORT DES BOUCLES D'OREILLES ET DES PIERCINGS MEME STRAPPES EST **STRICTEMENT INTERDIT DE MEME QUE LE PORT D'UN COUVRE CHEF (circulaire 4.02 juillet 2014)**

Tout manquement relatif à la circulaire ci-dessus pourra faire l'objet de réserves par le club adverse ou un officiel (respect de l'article des règlements généraux FFF portant sur la tenue des joueuses et joueurs) ; ces réserves seront traitées par la commission des règlements

Seul sera autorisé le maintien des cheveux par un dispositif qui ne soit pas dangereux ni pour la joueuse, ni pour ses partenaires ou adversaires

Tout manquement constaté sur l'application de cet article sera traité par la commission des règlements

Courriers : FF ECHIROLLES, BOURBRE

PLENIERE

La plénière aura lieu le 3 septembre à 10 h au district

CHAMPIONNAT SENIORS A 11 D 1

D 1

Composition 22/23

G U C , CLAIX, LA MOTTE SERVOLEX, GT NIVOLAS T S C , IZEAUX, GT A C N D , VER SAU, FF ECHIROLLES, MOIRANS, SEYSSINS

Engagement impératif avant le 22 Aout

Dans le cas d'une vacance, c'est le club de la BOURBRE qui accédera à la D 1

CHAMPIONNAT SENIORS D 2

Fin des engagements : 5 Septembre

CHAMPIONNAT SENIORS A 8

Se déroulera traditionnellement sous forme de brassage

Fin des engagements le 5 Septembre

CHAMPIONNAT U 18 A 11

Les équipes intéressées par le championnat à 11 sont priées de s'inscrire sur footclubs, ou d'envoyer un mail, si difficulté, à la commission

Fin des engagements : 5 Septembre

CHAMPIONNAT U 18 à 8

Le championnat se déroulera soit par brassage soit sur un championnat suivant le nombre d'engagement à suivre

Fin des engagements le 12 Septembre

CHAMPIONNAT U 15

Se déroulera traditionnellement sous forme de brassage

Fin des engagements le 12 Septembre

PLATEAUX U 12

Se dérouleront en 2 phases

Jacques Issartel
Président
06 34 87 23 55



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 26 JUILLET à 15 h 00

Procès-Verbal n° 567

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD,

Excusé : Gérard ROBIN, Lucien BONO, Gilbert REPELLIN, Patrice GALLIN, Aline BLANC, Daniel HUGOT.

ENTENTES ENTRE CLUBS

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

La demande de création de l'entente doit être saisie via **FOOTCLUBS**, rubrique "**vie des clubs**" par le club gestionnaire de l'entente.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Leur licence est émise au nom de ce club.

Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants

Règlement Championnat D5 - séniors

Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente.

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins en dernier niveau uniquement.

Chaque club constituant une « entente » devra compter **au minimum 4 joueurs**.

Ces ententes n'ont pas l'autorisation d'accéder en D4.

Championnat de jeunes

Article 2 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football- -

2-1 - Afin de permettre la pratique du football au plus grand nombre de jeunes joueurs possible et de remédier aux difficultés rencontrées par certains clubs pour constituer, dans une catégorie donnée, une équipe complète, le statut fédéral des jeunes a donné aux Ligues Régionales la possibilité d'autoriser la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs dans toutes les catégories de jeunes (garçons et féminines).

2-2 - Application au District de l'Isère

Toutefois, ces équipes ne pourront pas évoluer au niveau D1 de leur catégorie.

Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 4 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

Règlement Football Féminin

Art.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football –

Chaque club constituant une « entente » devra compter **au minimum 3 joueuses dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 2 pour les équipes à 8.**

Les demandes d'entente seront validées fin août eu égard au nombre de licenciés par catégorie et par club constituant la dite entente.

Ententes U6-U7-U8-U9 :

Aucune entente dans ces catégories.

Possibilité de compléter les équipes sur place pour permettre à un maximum de jeunes joueurs-euses, de participer.

Rappel CHAMPIONNAT U17

Participation autorisée de 3 joueurs U15.

Participation autorisée de 3 joueurs U18 sauf au niveau D1.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement dans les équipes supérieures (séniors, U20), l'article 22 sera appliqué.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors ou U20).

TERRAINS SUSPENDUS

N°109 : Club : SEYSSINS 530381

Considérant ce qui suit :

Lors de sa réunion du 05/07/2022 parue au P.V. du 07/07/2022, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 2 matchs ferme de suspension de terrain avec date de prise d'effet le 11/07/2022 à l'encontre de l'équipe U22 opérant en D1.
- **Par ce motif, le C.R. dit que la sanction du club de SEYSSINS est effective pour la saison 2022-2023 dès la première rencontre officielle à domicile de l'équipe U22 - D1.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.



COMMISSION SPORTIVE

Mardi 26 juillet 2022 à 14h00

Procès-Verbal N°567

Président : Michel Vachetta

Présents : Dan Marchal, Michel Vachetta, Gérard Bouat

Excusés : Amar Remli, Mathieu Saubin, Daniel Guillard, Bernard Buosi, Annie Brault

U15

La composition des poules et le calendrier de D1 et D2 seront faits lors de la réunion du 23 Aout

Responsable Bernard BUOSI 06.74.25.85.94.

U17

La composition des poules et le calendrier de D1 et D2 seront faits lors de la réunion du 23 Aout

Responsable Dan MARCHAL 06.24.79.26.38.

U20

D1 : Le calendrier est consultable sur le site

Responsable Gérard Bouat 06.08.33.54.49.

SENIORS

D1 et D2 : Le calendrier est consultable sur le site

D3 : Suite au non engagement de Vallée du Guiers 3 et la mise en inactivité de Susville Matheysine, il a été procédé à deux accessions supplémentaires de D4, en application de l'article 24-1 des règlements sportifs du district.

Ce sont les équipes des Turcs de Grenoble et d'Eyzin St Sorlin qui sont promus de D4 en D3

POULE A	POULE B	POULE C	POULE D
Tunisiens SMH	La Sure	Chabons	MOS 3R 3
St Martin d'Hères 2	RO-CLAIX	Les Avenières	Faramans
ASIEG 2	St Cassien 2	Dolomieu 2	Cheyssieu
Pont de Claix	Moirans	Lauzes 2	Eyzin St Sorlin
Claix	St Antoine	LCA Foot 38	S Quentin Fallavier
Turcs Grenoble	Chatte	Batie Montgascon	Beauvoir
Grésivaudan	Liers	Miribel	Ent. Foot Etangs
Jarrie Champ 2	La Murette 2	Oyeu	Isle d'Abeau 2
Poisat	Rives 2	St André le Gaz 2	Tignieu Jamezieu
St Paul de Varces	ASCOL Foot 38	St Joseph Rivière	Creys Morestel 2
2 Rochers	St Lattier	Tour St Clair 3	ASP Bourgoin
Beaucroissant	Ver Sau 2	Vallée de l'Hien	Balmes NI 2

Le calendrier de cette division sera consultable en fin de semaine.

**Le président
Michel VACHETTA**



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU MARDI 26 JUILLET 2022.

PV N° 567

Présents : Mr. M.VACHETTA, F. NARDIN, J. DA CUNHA VELOSO.

Excusé : C. FARRAT, D. FRANZIN, J. SABATINO

COURRIERS :

CLUB :

ST MARCELLIN : La commission a reçu votre courrier concernant l'arbitre Mr AMARI Abdelkader.

Arbitres :

Mr AMARI Abdelkader : *La commission entérine votre démission* du club de l'OL ST MARCELLIN pour raisons personnelles.

Mr MAREY Arnaud : *La commission entérine votre démission* du club de CREYS-MORESTEL pour raisons personnelles.

Le Président
Michel VACHETTA



COMMISSION TECHNIQUE

Mardi 26 juillet 2022

Procès-Verbal N°567

Président : Samuel BOURGEOIS

Les formations suivantes sont ouvertes en ligne :

CFF2 (discontinu)	25 - 26 Aout et 1 - 2 septembre 2022
CFF1 (discontinu)	13-14 et 20-21 octobre 2022
CERTIFICATION CFF3	19 octobre 2022
CFF3	7 au 10 novembre 2022

.....

Formation CFF2 les 25-26 aout et 1 et 2 septembre 2022

A MOS stade municipal– Route de la pivolée 38780 Septême

Liste des inscrits :

CHAUVY CORENTIN	CHARVIEU CHAVAGNEUX
FELIX ALLAN	BOURGOIN J. FC
GARCIA LEO	CHARVIEU CHAVAGNEUX
KEITA ISSA	ECHIROLLES FC
PERNOT ALDRIC	DOLOMIEU US
YNNA JEREMY	DOLOMIEU US
SUAREZ SEBASTIEN	CROSSEY AS
TOMASI DAVID	SEYSSINET AC
TOUBAL LASSAN	SUSVILLE
MENDEZ MATTEO	MOS3R
MONTAGNIER DAVID	MOS3R
MOREL ARNAUD	LA MURETTE
PEREIRA ELISABETE	UOP
ROLLAND KILIAN	MOS3R
HARKOU AMIR	SMH FC
LEPEROU MATTHIEU	U.S. ST PAUL DE VARGES

PLANNING DES FORMATIONS D'EDUCATEURS 2022-2023

Mois	Formation	Dates	Lieu
AOUT/SEPTEMBRE	CFF2 (discontinu)	25 - 26 Aout 2022 1 - 2 septembre 2022	<i>MOS</i>
OCTOBRE	Module Initiation Futsal	6 -7 octobre 2022	
	CFF1 (discontinu)	13-14 et 20-21 octobre 2022	
	CERTIFICATION CFF3	19 octobre 2022	
NOVEMBRE	CFF3	7 au 10 novembre 2022	
	CFF1 (discontinu)	17-18 et 24-25 novembre 2022	
	CERTIFICATION CFF4	24 novembre 2022	
	CERTIFICATION CFF2	30 novembre 2022	
DECEMBRE	CFF4 (Projet associatif)	8 -9 décembre 2022	
	Module U7	10 décembre 2022	
JANVIER	CFF4 (Projet Sportif)	19 - 20 janvier 2023	
	CERTIFICATION CFF1	25 janvier 2023	
FÉVRIER	CFF2	6-7-9-10 février 2023	
MARS	CERTIFICATION CFF3	1 mars 2023	

MARS /AVRIL	CFF1 (discontinu)	9-10 et 16 - 17 mars 2023	
	CFF3	30-31 mars - 6 et 7 avril 2023	
AVRIL	CERTIFICATION CFF1	5 avril 2023	
	CFF1	11 au 14 avril 2023	
	MODULE MINEUR U9	17-18 avril 2023	
MAI	CERTIFICATION CFF2	3 mai 2023	
JUIN	CFF3	12-13 et 15-16 juin 2023	
	CERTIFICATION CFF1	7 juin 2023	
	CERTIFICATION CFF3	21 juin 2023	
	CERTIFICATION CFF1	28 juin 2023	

Renseignements Techniques : Thomas BARTOLINI - CTD

Renseignements Administratifs : District de l'Isère de Football

ATTENTION

En application de l'article 1.2 des Règlements des certifications des diplômes fédéraux, les personnes sous le coup d'une suspension disciplinaire ne peuvent pas participer aux certifications

Modalités d'inscription

Procédure à réaliser par le référent footclubs pour une préinscription de son licencié à une formation via portailclubs : <https://isere.fff.fr/sinscrire-aux-formations-deducateur/>

Procédure de la candidature en ligne pour une formation d'éducateur animateur : <https://isere.fff.fr/sinscrire-aux-formations-deducateur/>

Rassemblement PPF Féminin du jeudi 25 Août 2022

Liste des joueuses convoquées

PPF Féminin du 25 Août 2022			
NOM	Prénom	Née le	Club
TOSAL	Mado	07/01/2008	Notre Dame de Mésage
RICHARD	Cassandre	19/01/2008	GF 38
BENABDERRHAMANE	Inès	31/01/2008	ACND
SOUCHON	Lalie	04/02/2008	Notre Dame de Mésage
MURE RAVAUD	Leilis	19/03/2008	Ro-Claix
DAUDU IHAYERE OSEBHA	Trinity	20/04/2008	St Martin d'Hères
PEGOUD	Flavie	06/04/2008	AS Vézeronce Huert
PROST	Laura	02/05/2008	AS Vézeronce Huert
ARMANET	Justine	02/05/2008	ACND
CHEVRAY	Lauryne	06/05/2008	GF 38
BENSALEM	Elissa	26/05/2008	GF 38
BLANCHAIS	Juliette	14/06/2008	2 Rochers FC
VANBIENNE	Manon	20/07/2008	GUC FF
RODRIGUES DA COSTA	Tifany	30/07/2008	Vallée de la Gresse
CANIN	Maë	14/09/2008	St Joseph de Rivière
KHELIF	Sheryne	07/10/2008	GF 38
ZOUAOUI	Nayla	05/11/2008	2 Rochers FC
PIVOT TAFFUT	Zoé	07/11/2008	US Sassenage
MOULERAUD	Eva	25/11/2008	FC Bourgoin Jallieu
AHBAB	Jenna	29/11/2008	FC Bourgoin Jallieu
HARAGUIA	Nessa	08/12/2008	AS Vézeronce Huert
BEDIOU	Louise	03/01/2009	FC Crolles Bernin
BERNARD	Célia	21/01/2009	US Chatte
BERNARD	Shelsy	02/02/2009	GF 38
TURI	Camille	14/03/2009	FC Crolles Bernin
BLANC	Lucie	19/03/2009	FC Tour St Clair
MICHON	Ella	27/03/2009	FC Sud Isère
DJELLOULI	Maëlys	31/03/2009	CS Faramans
CHAUVIN	Léane	12/04/2009	Unifoot
LAOUAR	Manel	24/04/2009	FC Tour St Clair
SEIGLE	Maeva	20/05/2009	Rives SP
GANNE	Emmy	30/05/2009	US La Murette
TONARELLI	Candice	04/06/2009	US Chatte
PASCAL GUIGNARD	Ninon	16/06/2009	FC Bourgoin Jallieu

BEN FREDJ	Maelle	27/06/2009	GF 38
DURIF VARAMBON	Crystal	25/08/2009	OND
ROSA	Lisa	28/09/2009	GF 38
BOUZERARA	Nawel	30/09/2009	2 Rochers FC
BIGOT	Cassie	06/10/2009	FC Crolles Bernin
CARIN	Léa	17/11/2009	Rassemblement Bièvre Féminin
ONAR	Ela	26/11/2009	GF 38
GUILLAUD	Lisa	02/02/2010	CS Nivolas
LASTELLA	Giulia	02/02/2010	GF 38
CUGNOLIO	Alexia	30/03/2010	Pays d'Alleverd
CUGNOLIO	Andrea	30/03/2010	Pays d'Alleverd
VEILLET	Lily	22/04/2010	GF 38
GOMES	Manuela	01/06/2010	CS Nivolas
ADOLPHE	Aline-Christ	25/08/2010	Rassemblement Bièvre Féminin
AFSAR	Elif	06/09/2010	Notre Dame de Mésage
VERNAY	Noéline	23/10/2010	ACND
NAVARRO	Morgane	24/10/2010	AS Vézeronce Huert
SILVA	Maéline	26/11/2010	ACND
PEUGEOT JOLLY	Cassandra	16/12/2010	FC Moirans
DAVIS	Zoé	16/03/2011	FC Tour St Clair